

AVENANT N° 80
(du 12 juillet 2019)

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 15 DECEMBRE 1983
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES DES COTES D'ARMOR
(IDCC : 9222)

* * *

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

d'une part,

et

- Le Syndicat Départemental de l'Agriculture C.F.D.T.,
~~- L'Union Départementale des Syndicats C.G.T. F.O.,~~
~~- L'Union Départementale des Syndicats C.G.T.~~
- L'Union Départementale des Côtes d'Armor C.F.E.-C.G.C. - S.N.C.E.A.
- La F.S.C.O.P.A.-C.F.T.C.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : L'ANNEXE I à la convention collective du 15 décembre 1983 est remplacée par l'annexe I ci-jointe.

Article 2 : Vu leur objet, il est entendu que les dispositions du présent avenant ont vocation à s'appliquer à toutes les entreprises comprises dans son champ et ce quel que soit leur effectif.


Article 3 : Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension ou le 1^{er} jour du mois de la publication de son arrêté d'extension si cet arrêté devait être publié avant le 15 du mois.


Article 4 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la D.I.R.E.C.C.T.E de Bretagne, Unité Départementale des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 12 juillet 2019

Pour la Fédération Départementale
Des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Pour le Syndicat Départemental
de l'Agriculture C.F.D.T
des Côtes d'Armor

Cowan Hervé


Vincent JANET


US

R

C.H.

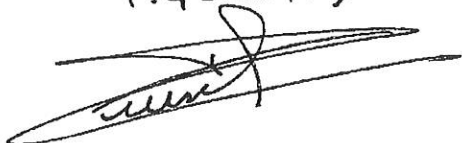
7CH

Pour l'Union Départementale
des Syndicats C.G.T. des Côtes d'Armor

Pour l'Union Départementale des Syndicats
C.G.T. - F.O. des Côtes d'Armor

Pour la F.S.C.O.P.A. - C.F.T.C.

P. QUINARD



Pour l'Union Départementale
des Côtes d'Armor

C.F.E. - C.G.C.

S.N.C.E.A.

HAREL Jean Claude



US
7CH
P
e.H.

ANNEXE I

SALAIRES ET AVANTAGES EN NATURE

En application de l'article 13 de la Convention, et sous réserve des dispositions légales relatives au salaire minimum de croissance (S.M.I.C.), le salaire afférent à chaque emploi défini à l'article 11 de ladite convention est fixé ainsi qu'il suit :

(accord signé le 12 juillet 2019)

Coefficients	Salaires horaires	Salaires mensuels 151 H. 67
100	10, 03€	1 521, 25 €
110	10, 19€	1 545, 52 €
120	10, 25 €	1 554, 62 €
130	10, 34 €	1 568, 27 €
140	10, 52 €	1 595, 57 €
150	10, 90 €	1 653, 20 €
165	11, 62 €	1 762, 41 €
180	12, 62 €	1 914, 08 €

La valeur des avantages en nature alloués par l'employeur est fixée comme suit :

NOURRITURE : . à la journée complète ... 8,39 €
. à la demi-journée 4,20 €

RAPPEL

Aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C.

VS

JCH

TS e-H-